Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251210-DL2511250297-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0297

Relative à la validation du coût prévisionnel de l'opération et du plan de financement des travaux de protection de la résidence du gouverneur en vue de sa réhabilitation

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 01/07/2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n° DL_AP 2025_ 0024 en date du 25 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil Départemental de Mayotte **;**

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251210-DL2511250297-DE

Considérant le rapport n°2025-02845 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission aménagement, infrastructures et foncier du 19 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider le coût prévisionnel de l'opération (montant des travaux, honoraires du maître d'œuvre et autres études, divers, aléas, révisions) s'élevant à **1 000 000,00 €** ;

Article 2 : de valider son plan de financement ci-dessous ;

Organisme	Montant (€)	Quotte part (%)
DAC	300000,00	33,00
Fondation du patrimoine	500 000,00	50,00
Conseil départemental	186 000,00	18,60
FCTVA	164 000,00	16,40
Total travaux	**1 000 000,00 €**	**100**

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à solliciter les co-financements de l'opération ;

Article 4 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 23 pour les travaux du budget du Conseil Départemental de Mayotte ;

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Mayotte à signer les marchés d'études et de travaux à venir, et tous les actes y afférents ;

Article 6 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI